

EXTRAIT DU REGISTRE

- n°03

SYNDICAT POUR LE REGROUPEMENT
PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL DE
CARNOËT-PLOURAC'H-PLUSQUELLEC

Adresse de correspondance : Mairie de Plourac'h
1 rue de la Mairie 22160 PLOURAC'H

Séance du 07 mai 2026

L'an deux mil vingt six, le sept mai à dix-huit heures trente, les membres du Comité du Syndicat pour le Regroupement Pédagogique Intercommunal de Carnoët - Plourac'h - Plusquellec, dûment convoqués le 20 avril, se sont réunis en session ordinaire au lieu habituel des séances.

Présent.e.s : Huguette LHARANTEC, Alain LE COANT, Lénaïg LE MANAC'H, Christophe LE MAOUT, Christelle JEGOU, Annie CHEVALIER, Sarah LIVAGE, Lynda LOISEAUX et Mickaël URVOAZ.

Secrétaire de séance : Christelle JEGOU

Excusés :

**OBJET : CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT
TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°88-145 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Monsieur le Président rappelle à l'organe délibérant que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Il expose également que certains enfants déjeunant à la cantine nécessitent la présence constante d'une personne pour les assister. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose de créer, à compter du 12 mai 2026 un emploi non permanent sur le grade d'Adjoint Technique Territorial, dont la DHS est de 10.38 heures et de l'autoriser à recruter un agent contractuel du 12/05/2026 au 03/07/2026 suite à un accroissement temporaire d'activité.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide :

De créer un emploi non permanent pour effectuer les missions d'accompagnement d'enfant à besoins spécifiques dans la catégorie hiérarchique C.

- suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 10.38 heures du 12/05/2026 au 03/07/2026
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif 2026.

Adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour expédition conforme,
Le Président

SYNDICAT POUR LE REGROUPEMENT
PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL DE
CARNOËT-PLOURAC'H ET PLUSQUELLEC

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.